

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE AVIVA INVESTORS – CLIMATE TRANSITION GLOBAL CREDIT FUND

Luxembourg, le 11 avril 2025

Cher/Chère Actionnaire,

Nous tenons à vous informer que le Conseil d'administration du Fonds (le « **Conseil** ») a décidé de modifier le compartiment *Aviva Investors - Climate Transition Global Credit Fund* (le « **Compartiment** ») à des fins de conformité à la circulaire 24/863 de la Commission de surveillance du secteur financier concernant l'application des Orientations relatives à l'utilisation des termes ESG ou liés à la durabilité dans la dénomination des fonds de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA34-1592494965-657).

Par conséquent, la description du Compartiment et l'Annexe II – Informations précontractuelles du prospectus du Fonds (le « **Prospectus** ») seront modifiés pour refléter les modifications suivantes :

- Changement de dénomination du Compartiment ;
- Augmentation de l'investissement dans des Obligations cherchant des solutions au changement climatique : le Compartiment investira désormais au moins 80 % (contre 70 %) de ses actifs dans des obligations de sociétés du monde entier luttant contre le changement climatique ;
- Engagement en matière d'investissements durables : au moins 50 % de l'actif net total du Compartiment sera considéré comme des Investissements durables. Ces investissements contribueront à l'obtention de résultats positifs pour l'environnement et à la transition vers une économie à faible émission de carbone ;
- Remplacement des composantes d'investissement « Transition » par une catégorie d'investissement « Opérations » ;
- Ajout des catégories d'investissement « Obligations vertes, sociales et de durabilité (« GSS ») » et « Obligations liées à la durabilité (« SLB ») » ;
- Mise à jour des critères d'exclusion avec notamment l'ajout des Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris » en tant que politique d'exclusion supplémentaire ;
- Soutien à la transition vers une économie à zéro émission nette : le Compartiment peut investir dans des sociétés ayant des objectifs basés sur des données scientifiques de réduction des émissions de carbone, avec des objectifs pour 2030 et 2040 ; et
- Surveillance et engagement actifs : Le Gestionnaire d'investissement s'engagera activement auprès des sociétés pour s'assurer qu'elles répondent aux objectifs climatiques du Compartiment et qu'elles rendent compte de leurs progrès.

Les modifications, telles que détaillées ci-dessous, entreront en vigueur le 14 Mai 2025 (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

1. Changement de dénomination du Compartiment

À compter de la Date d'entrée en vigueur, le nom du Compartiment « *Aviva Investors – Climate Transition Global Credit Fund* » sera remplacé par « *Aviva Investors – Global Climate Credit Fund* ».

2. Modification de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment

À compter de la Date d'entrée en vigueur, le Conseil a décidé de modifier l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment afin (i) d'augmenter la proportion minimale de l'actif total du Compartiment qui lutte contre le changement climatique et répond aux critères d'éligibilité du Gestionnaire d'investissement de 70 % à 80 %, (ii) d'ajouter une proportion minimale de 50 % de l'actif net total du Compartiment à des investissements durables, (iii) de supprimer la composante d'investissement « Transition » et la remplacer par une catégorie d'investissement « Opérations » comprenant des actions de sociétés qui alignent ou ont déjà aligné leurs activités en vue de favoriser leur résilience dans un climat plus chaud et leur adaptabilité à une économie à faible émission de carbone, (iv) d'ajouter des « obligations vertes, sociales et de durabilité » (GSS) et des « obligations liées à la durabilité (SLB) » et (v) d'inclure le soutien du Compartiment à une transition vers une économie à zéro émission nette.

Par conséquent, les sections « Objectifs d'investissement » et « Politique d'investissement » de la description du Compartiment seront modifiées comme suit :

« Objectifs d'investissement »

~~Dégager~~ **Générer** des revenus et accroître la valeur des investissements des Actionnaires ~~tout~~ **en** surperformant l'Indice de référence sur le long terme (5 ans ou plus). **Pour ce faire**, il sera nécessaire d'investir dans des obligations ~~de~~ **émises par des** sociétés réputées répondre **efficacement** au changement climatique. **Le Compartiment vise à atteindre ces objectifs financiers tout en alignant le Compartiment sur une trajectoire d'émissions nettes nulles d'ici 2050.**

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins ~~70~~**80** % de son actif net total (à l'exclusion des instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille) dans des obligations de sociétés du monde entier (y compris les marchés émergents) **cherchant** des solutions au changement climatique **et** remplissant les critères d'éligibilité du Gestionnaire d'investissement tels que décrits ci-dessous (l'« investissement de base »).

Au moins 50 % de l'actif net total du Compartiment (hors instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille) sera considéré comme un Investissement durable contribuant à des résultats positifs pour l'environnement et soutenant la transition vers une économie à faible émission de carbone (voir la section « Investissement responsable »).

~~Le Compartiment exclut les sociétés spécialisées dans les combustibles fossiles de cet investissement de base, lequel se divise en deux composantes : Dans cet investissement de base, le Compartiment investit dans les catégories d'investissement suivantes :~~

- ~~une composante~~ « Solutions », qui investira dans des émetteurs d'obligations d'entreprises dont les biens et les services proposent des solutions pour atténuer le changement climatique ou s'y adapter ;
- ~~Une composante~~ « Transition » **« Opérations »** qui est allouée à des sociétés qui ~~œuvrent de façon constructive à s'aligner sur des modèles d'affaires faisant preuve de résilience face à un climat plus chaud et une économie à faibles émissions de carbone et à orienter leurs modèles d'affaires vers ces mêmes objectifs. qui s'alignent~~

activement ou qui ont déjà aligné leurs modèles d'affaires et leurs opérations pour faire preuve de résilience face à un climat plus chaud et s'adapter à une économie à faible émission de carbone.

- **Obligations vertes, sociales et de durabilité (« GSS »), où l'utilisation des produits est allouée à des projets qui présentent des avantages environnementaux, sociaux ou durables positifs et qui sont conformes aux Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris », à l'exception des exclusions du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et de l'OCDE, qui seront évaluées au niveau de la société émettrice**
- **Obligations liées à la durabilité (« SLB »), lorsque ces obligations sont liées à la réalisation d'Indicateurs clés de performance (« KPI ») qui favorisent des résultats positifs en matière environnementale, sociale et de durabilité et dont les émetteurs respectent les Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris ».**

Par ailleurs, le Compartiment vise à soutenir la transition mondiale vers une économie à zéro émission nette en se concentrant sur les sociétés dotées de trajectoires de décarbonation qui s'alignent sur une trajectoire bien inférieure à 2 °C, dans le but d'aligner le Compartiment sur une trajectoire d'émissions nettes nulles d'ici 2050. (...)

La section « Cadre de sélection des actifs » de la description du Compartiment sera également modifiée pour refléter le point (iii) ci-dessus et sera rédigée comme suit :

« *Cadre de sélection des actifs*

Les critères « *Solutions* » ou « *Transition Opérations* » du Gestionnaire d'investissement sont décrits comme suit :

(...)

~~Les sociétés qui respectent ce seuil de revenus initial sont ensuite soumises à une évaluation supplémentaire à l'aide de l'analyse exclusive du Gestionnaire d'investissement qui examine plus en détail les sources de revenus par secteur d'activité. Seules les sociétés respectant le seuil de revenus et retenues après l'évaluation détaillée seront considérées comme des fournisseurs de « Solutions » et seront éligibles à l'investissement dans le Compartiment. Les évaluations sont mises à jour en continu.~~

Transition Opérations

En ce qui concerne les critères *Transition* « **Opérations** », le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés ~~qui s'alignent positivement sur~~ **qui s'alignent activement et orientent ou qui ont déjà aligné leurs modèles d'affaires et leurs opérations** pour faire preuve de résilience face à un climat plus chaud et s'adapter à une économie à faible émission de carbone. Il existe des liens étroits entre les émissions de carbone et le réchauffement climatique. Par conséquent, l'Accord de Paris sur le changement climatique vise à ce que les économies suppriment autant d'émissions qu'elles en produisent (être « net zéro ») d'ici 2050, dans le but de maintenir l'augmentation des températures moyennes mondiales à moins de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

Les sociétés seront évaluées comme satisfaisant aux critères « *Transition* » « **Opérations** » à l'aide du ~~modèle~~ **Cadre** exclusif du Gestionnaire d'investissement sur les risques de la transition, qui comprend deux éléments fondamentaux : le Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique.

Le risque de transition vise à mesurer l'~~exposition de certaines~~ **impact d'un sous-industries au risque de changement climatique, en tenant compte de leur degré d'exposition aux incidences physiques négatives du changement climatique et de l'ambition de passer à une économie à plus faible intensité de carbone. sous-secteur sur les émissions mondiales, ce qui l'expose d'autant plus au risque**

de transition Cette analyse permet d'attribuer une note de Risque de transition aux sous-industries : élevée, moyenne ou faible. (...)

La note de Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique sont combinés pour déterminer si une société satisfait aux critères ~~« Transition »~~ **« Opérations »**. Ainsi, les sociétés des sous-secteurs notées comme présentant un Risque de transition élevé (p. ex., les produits chimiques et l'automobile) devront appliquer des processus de gestion du risque climatique ~~importants~~ **plus importants** pour être considérées comme éligibles à l'investissement de la part du Compartiment. **Par conséquent, les sociétés de la catégorie « Opérations » peuvent être désignées par le gestionnaire comme des « Leaders de la transition ».** (...)

La section « Indice de référence » de la description du Compartiment sera également modifiée pour refléter le point (iii) ci-dessus et sera rédigée comme suit :

Indice de référence (comparaison des performances) Bloomberg Global Aggregate Corporate. La performance du Compartiment est comparée et l'exposition globale du Compartiment est contrôlée par rapport à l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (l'« Indice de référence » ou l'« Indice ») (...)

Afin de permettre l'évaluation des caractéristiques climatiques du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement rédigera des rapports sur les indicateurs clés pertinents pour la stratégie du Compartiment. Les indicateurs clés doivent inclure les éléments suivants :

« Combustible fossile » – la proportion de sociétés au sein du Compartiment exposées aux combustibles fossiles, **assurant l'alignement avec les Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris »** ;

« Solutions » – la proportion de sociétés au sein du Compartiment qui respectent le seuil de revenus de la composante « Solutions » ;

~~« Transition »~~ **« Opérations »** - la proportion de sociétés au sein du Compartiment faisant preuve d'une gouvernance climatique solide, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, le pourcentage de sociétés atteignant un certain Score de gestion du risque climatique et le pourcentage de sociétés qui ont fixé ou qui s'engagent à atteindre des objectifs de réduction des émissions fondés sur une base scientifique. **la proportion de sociétés du Compartiment affichant un alignement commercial et opérationnel fort sur un climat plus chaud et une économie à faible émission de carbone, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, le pourcentage de sociétés atteignant un certain Score de gestion du risque climatique. « Alignement SBTi » - le pourcentage d'actifs du Compartiment investi dans des sociétés dont les objectifs ont été vérifiés par la SBTi ou objectifs SBTi, ainsi que dans des sociétés répondant à des normes équivalentes.** Ces indicateurs sont fournis au niveau du Compartiment et par rapport à l'Indice, **le cas échéant**, à des fins de comparaison. Ils sont publiés dans la fiche d'information du Compartiment et mis à jour une fois par an. »

La section « Planification de votre investissement » de la description du Compartiment sera également modifiée pour refléter le point (v) ci-dessus et sera rédigée comme suit :

« Il est destiné aux investisseurs qui comprennent les risques du Compartiment et prévoient d'investir pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment peut intéresser les investisseurs qui souhaitent :

- Obtenir une exposition à un portefeuille de crédit mondial, tout en soutenant la transition vers ~~un modèle économique~~ **une économie à faible émission de carbone, en mettant l'accent sur l'alignement avec une trajectoire d'émissions nettes nulles d'ici 2050.**

- *Bénéficiaire d'une combinaison de croissance des revenus et des investissements.*

Ce produit est basé en dehors du Royaume-Uni et n'est donc pas soumis aux exigences du Royaume-Uni en matière de labellisation et de publication d'informations sur les investissements durables. »

3. Modification de la stratégie du Compartiment

À compter de la Date d'entrée en vigueur, le Conseil a décidé de modifier la stratégie du Compartiment afin d'ajouter les Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris » telles que décrites à l'article 12 (1.) (a) à (g) du Règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818 en tant qu'éléments contraignants appliqués par le gestionnaire d'investissement lors de la sélection des investissements du Compartiment.

Par conséquent, la section « Stratégie » de la description du Compartiment sera modifiée comme suit :

« Stratégie

*Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire d'investissement estime que les risques **et les opportunités** associés au changement climatique ~~sont actuellement mal évalués. Les entreprises qui répondent à ces~~ **exigent des mesures urgentes, car la limitation de ses impacts est impérative non seulement pour protéger l'environnement, mais aussi pour assurer la croissance économique à long terme. La prise en compte du changement climatique en effectuant la transition vers une économie à faible émission de carbone peut atténuer les risques systématiques, débloquer de nouvelles opportunités et créer des marchés plus résilients. Les sociétés qui gèrent efficacement leur impact sur le climat et s'adaptent à ces défis sont actuellement sous-évaluées et présentent mieux positionnées pour prospérer dans ce paysage en constante évolution et présentent l'opportunité de bénéficier d'augmentations de la valeur de générer de la valeur durable** sur le long terme.*

*Les sociétés seront identifiées comme éligibles à un investissement de base si elles répondent aux critères « Solutions » ou ~~« Transition »~~ « **Opérations** » et **respectent les Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris », ou si elles ne sont pas exclues s'il s'agit d'obligations GSS ou SLB, à condition que leurs émetteurs de la base respectent les Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris ». Même si la société ne respecte pas toutes les Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris », le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des obligations GSS si, à son avis, l'utilisation du produit de leurs activités de combustibles fossiles cette obligation spécifique soutient les objectifs climatiques du Compartiment et respecte les Exclusions de l'indice de référence « accord de Paris », à l'exception des exclusions du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et de l'OCDE, qui seront évaluées au niveau de la société émettrice. Si tel est le cas, cet investissement fait partie de l'investissement de base.***

De plus, le Compartiment vise à soutenir la transition mondiale vers une économie à zéro émission nette en se concentrant sur les sociétés ayant des trajectoires de décarbonation qui s'alignent sur une trajectoire bien inférieure à 2 °C. Plus précisément, la stratégie du Compartiment visera ce qui suit :

- *D'ici 2030, au moins 50 % d'actifs investis dans des sociétés ayant des objectifs vérifiés par la SBTi (Science Based Targets initiative), des objectifs SBTi (avec une obligation d'effectuer une vérification dans les 24 mois) ou des objectifs qui répondent à une norme équivalente ;*
- *D'ici 2040, atteindre 100 % d'alignement avec des objectifs vérifiés par la SBTi ou une norme équivalente.*

Pour les sociétés qui ne disposent pas de vérification SBTi, les normes équivalentes doivent être robustes, basées sur des données scientifiques et alignées avec une trajectoire permettant de limiter le réchauffement climatique à une température bien inférieure à 2 °C. Pour suivre les progrès réalisés en faveur de ces objectifs, le Compartiment surveillera activement et s'engagera auprès d'une sélection de sociétés ayant des objectifs SBTi ou des objectifs équivalents afin de soutenir leur trajectoire vers la vérification ou de maintenir un alignement avec une trajectoire bien inférieure à 2 °C. Le cas échéant, le Compartiment s'engagera également auprès de sociétés qui n'ont pas encore pris de tels engagements, en les encourageant à adopter des objectifs basés sur des données scientifiques et à s'aligner sur des trajectoires de décarbonation.

~~Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés de combustibles fossiles~~ **Conformément à l'approche d'alignement sur l'objectif « zéro émission nette »**, ~~l'univers d'investissement de base qui utilise les~~ **Le Gestionnaire d'investissement applique les critères niveaux d'exclusion** suivants :

- ~~• → 0 % de revenus provenant du charbon thermique, de combustibles fossiles non conventionnels, de la production de gaz et de pétrole dans l'Arctique ou de la production d'électricité à partir du charbon thermique;~~
- ~~• → 0 % de réserves de charbon thermique (- tonnes métriques);~~
- ~~• → 0 % de réserves de pétrole et de gaz non conventionnels (Mbep);~~
- ~~• → \geq 1 000 réserves totales de pétrole et de gaz (Mbep);~~
- ~~• → \geq 10 % de revenus provenant de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz* et de la production d'électricité à partir de combustibles liquides;~~
- ~~• → \geq 15 % de revenus provenant de la production d'électricité à partir de gaz naturel**;~~
- ~~• → \geq 75 % de revenus provenant de la distribution et de la vente au détail de pétrole et de gaz, de l'équipement et des services, de la pétrochimie, des pipelines et du transport, du raffinage ou du commerce***~~

~~Le Gestionnaire d'investissement exclura également les investissements directs dans les sociétés fabriquant des produits qui cherchent à nuire lorsqu'ils sont utilisés comme prévu. Cela comprend :~~

- ~~• Les sociétés produisant des produits du tabac.~~
- **Niveau 1 : La Politique d'exclusion fondée sur les critères ESG du Gestionnaire d'investissement**
- **Niveau 2 : L'indice de référence « accord de Paris », qui exclut :**
 - **les sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées ;**
 - **les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac ;**
 - **les sociétés qui, selon les administrateurs d'indices de référence, enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;**

- **les sociétés qui tirent au moins 1 % de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;**
 - **les sociétés qui tirent au moins 10 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;**
 - **les sociétés qui tirent au moins 50 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;**
 - **les sociétés qui tirent au moins 50 % de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité de gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO2 e/kWh.**
- Niveau 3 : Le Compartiment applique des exclusions supplémentaires, dont les détails figurent à l'Annexe II informations précontractuelles.

De plus amples informations sur les critères « Solutions » et « ~~Transition~~ » « **Opérations** » sont disponibles à la section « Cadre de sélection des actifs » de la description du Compartiment.

* 10 % de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz conventionnels diminueront à partir de 2025 à hauteur de 1 % par an pour atteindre 0 % d'ici 2035

** 15 % de la production de gaz diminueront à hauteur de 1 % par an à partir de 2025 pour atteindre 0 % d'ici 2040

*** 75 % des revenus de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz diminueront à hauteur de 5 % par an à partir de 2025 pour atteindre 0 % d'ici 2040 »

4. Mise à jour des « Informations relatives à la durabilité » de la description du Compartiment

À compter de la Date d'entrée en vigueur, le Conseil a décidé de modifier la section relative aux informations sur la durabilité du Compartiment afin d'ajouter l'engagement actif du Gestionnaire d'investissement auprès des sociétés dans le but d'avoir une influence positive sur le comportement des sociétés.

Par conséquent, la section « Informations relatives à la durabilité » de la description du Compartiment sera modifiée comme suit :

« Informations relatives à la durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les indicateurs de Risque en matière de durabilité sont donc intégrés au processus d'investissement et jouent un rôle clé dans la sélection des sociétés.

(...)

*Le Gestionnaire d'investissement intègre des données qualitatives et quantitatives concernant les incidences négatives en matière de durabilité à son processus d'investissement. En outre, tous les investissements sélectionnés dans le cadre de l'analyse ESG du Gestionnaire d'investissement doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance et ne doivent pas être visés par la Politique d'exclusion fondée sur les critères ESG du Gestionnaire d'investissement **et les exclusions supplémentaires spécifiques au Compartiment.***

Le Gestionnaire d'investissement s'engage activement auprès des sociétés dans le but d'influencer positivement leur comportement, conformément à l'objectif du Compartiment.

Des informations supplémentaires concernant la conformité au Règlement européen sur la taxinomie sont disponibles dans la section

« Informations relatives au Règlement européen sur la taxinomie ». (...) »

AVIVA INVESTORS

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 2 rue du Fort Bourbon, L-1249 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 32 640
(le « Fonds »)



L'Annexe II – Informations précontractuelles du Compartiment sera également modifiée pour refléter les changements susmentionnés apportés au Compartiment.

Afin d'éviter toute ambiguïté, veuillez noter que ces changements n'auront aucun impact sur le portefeuille du Compartiment. Bien que le processus ESG subisse de légers changements, ceux-ci ne seront pas importants.

En outre, la liquidité et le profil de risque du Compartiment restent inchangés et ces modifications n'auront aucun impact sur les frais supportés par le Compartiment.

Si vous êtes en désaccord avec ces changements, vous pouvez demander le rachat de vos actions ou leur conversion dans tout autre compartiment du Fonds, sans frais, jusqu'au 13 Mai 2025, selon les conditions établies dans le Prospectus.

Une version mise à jour du prospectus avec la description du Compartiment et l'Annexe II – Informations précontractuelles publiées reflétant les changements indiqués ci-dessus sera bientôt disponible, sans frais, sur demande, auprès du siège social du Fonds.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le prospectus du Fonds.

Pour toute question concernant ces changements ou pour une discussion plus détaillée à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre conseiller financier.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du document d'information clé.

Pour obtenir de plus amples informations sur les changements mentionnés ci-dessus, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse suivante : Aviva.TA.LUX@bnymellon.com.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Penny Collins Moffat".

Sincères salutations,
Penny Collins Moffat

Pour le compte du Conseil d'administration